

## Le dossier justificatif 2017

Le dossier justificatif comprend deux documents à retourner complétés et signés au Service de la Créativité et des Pratiques artistiques, 44, Bld Léopold II, 1080 Bruxelles, pour **le 31 mai 2018 au plus tard**.

Ces documents sont à télécharger sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Subvention supplémentaire à l'emploi 2018 – Justificatifs 2017.

1. **Une déclaration sur l'honneur**, composée de deux parties :
  - La première partie concerne l'application de l'article 49 du décret modifié par les décrets-programme du 20 décembre 2011 et du 18 décembre 2013, à savoir, l'obligation de barémiser les emplois bénéficiant de la subvention supplémentaire à l'emploi à, au moins 87 % du barème à 100% de la CP 329.02 ;
  - La seconde partie porte sur le nombre d'équivalent(s) temps-plein affecté aux missions du CEC ou de la Fédération.
2. **Le formulaire détaillant les coûts salariaux** des travailleurs affectés aux missions du CEC ou de la fédération de pratique artistique en amateur.
  - Sont prises en compte les personnes sous contrat d'emploi affectées aux missions du CEC ou de la fédération ;
  - Sont exclus les prestataires de services qui facturent leurs prestations (Type Smart, indépendants,...) au CEC ou à la fédération.

Il vous est demandé de remplir pour chaque travailleur les colonnes du tableau.

### **Remarques :**

- Colonne A : En cas de remplacement, pouvez-vous lier la personne remplacée et la personne remplaçante en leur attribuant le même chiffre.
- Colonne I : Subventions spécifiquement allouées à l'emploi (type ACS, APE, Ex-FBIE, Subvention supplémentaire à l'emploi de la cohésion sociale).
- Deux colonnes (E et N) ont été ajoutées au tableau habituel concernant le taux d'affectation des personnes aux activités du CEC.

### **Charges admissibles :**

La subvention reçue doit être justifiée sur base des dépenses relatives à l'année 2017 et uniquement selon les **charges admissibles** suivantes :

- 1° La rémunération annuelle brute 2017 (colonne F). Celle-ci pouvant globaliser :
  - La rémunération annuelle brute telle que mentionnée et identifiée par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunération 1 (principalement : rémunération mensuelle, sursalaire, simple pécule de vacances et rémunération garantie), 7, 11 et 12 (pécule simple de sortie) ;
  - Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale ;
  - L'éventuelle prime de fin d'année ;
  - Le double pécule de vacances des employés ;
- 2° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur pour les rémunérations brutes admissibles (renseignées ci-dessus), en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime de vacances annuelles des travailleurs manuels (colonne G);
- 3° L'assurance contre les accidents de travail (Colonne K);
- 4° L'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail (Colonne K) ;
- 5° Les frais de secrétariat social (colonne L).